

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

5771536

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 29/01/2021  
Retour Préfecture : 29/01/2021**Séance du jeudi 28 janvier 2021**

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux conseillers) : 22/01/2021

Début de la séance : 18h09

Fin de la séance : 21h33

Nombre de votants : 55

-----

Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 28 janvier 2021 sera affiché à la mairie d'Amiens le 05/02/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Séance présidée par :** B.FOURE**Objet :** 13 - Révision générale du Plan Local d'Urbanisme.**Membres présents :** Mme FOURÉ, M. GEST, Mme SAVARIEGO, M. DE JENLIS, Mme LAVALLARD, M. SAVREUX, Mme VERRIER, M. BIENAIMÉ, Mme DELÉTRÉ, M. DÈCLE, Mme RODINGER, M. LORIC, Mme BOUCHEZ, M. RIFFLART, Mme BEN MOKHTAR, M. DOREZ, Mme DEVAUX, M. DUFLOT, Mme HAMADI, M. MERCUZOT, Mme CLECH, M. DOMISE, Mme DERIVERY, M. JARDÉ, Mme LE CLERCQ, M. STENGEL, Mme ROY, M. FOUCAULT, Mme GALLIOT, M. THÉVENIAUD, Mme BRUNEL, M. LHERMITTE, Mme BOHAIN, M. RIFFIOD, Mme DELAHOUSSE, M. BEAUVARLET, Mme MAKDASSI, M. DESCOMBES, Mme DEVÈZE, MM. HECQUET, PRADAT, Mme BECKER, M. BARA, Mme THÉROUIN, M. VOULMINOT, Mmes DESBUREAUX, NOUAOUR, M. BAÏS, Mme DELATTRE, M. DESCHAMPS, Mme VAGNIEZ, M. MÉTAY, Mme BELLINA, M. MELNISANCOT**Membres empêchés :**

M. DÉCAVÉ (pouvoir à M. VOULMINOT) s'est excusé.

Mme NOUAOUR est arrivée à 18h11 (point n°1), M. JARDÉ et Mme BEN MOKHTAR sont arrivés à 18h12 (point n°1), Mme DERIVERY est arrivée à 18h21 (point n°7), M. DOMISE est arrivé à 19h03 (point n°8), Mme BELLINA (pouvoir à M. DESCHAMPS) est arrivée à 19h41 (point n°8). Mme NOUAOUR (pouvoir à M. BAÏS) a quitté la séance à 20h05 (point n°10).

Annie VERRIER donne lecture du rapport suivant

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

## Séance du jeudi 28 janvier 2021

Point n° 13

Objet : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 22 juin 2006. Il a depuis fait l'objet de 13 modifications, 2 déclarations de projet et 22 mises à jour.

La révision de ce document constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Elle permettra de promouvoir une nouvelle dynamique urbaine et de mettre en avant les valeurs de la collectivité dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Elle permettra d'intégrer les objectifs de planification transcrits dans le Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois et dans le Programme Local de l'Habitat et le Plan de Déplacements Urbains à l'échelle d'Amiens Métropole.

Elle sera également l'occasion de prendre en compte les nouveaux grands projets de la ville et de l'agglomération.

C'est pourquoi,

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-31, L153-32 et L103-2,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012 et mis en révision le 19 décembre 2018,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006,

Vu le Plan de Déplacements Urbains approuvé par le Conseil communautaire le 19 décembre 2013,

Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil communautaire le 05 novembre 2020,

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

## Séance du jeudi 28 janvier 2021

Vu la nécessité de mettre en œuvre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Amiens, afin de faire évoluer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, conformément à l'article L123-13 du code de l'urbanisme,

### DÉLIBÈRE

Article 1 : la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme est prescrite sur l'intégralité du territoire communal, conformément au code de l'urbanisme.

Article 2 : la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme poursuivra les objectifs suivants :

- Promouvoir une dynamique économique et commerciale structurée et diversifiée.
- Contribuer à la réalisation du Programme Local de l'Habitat en établissant le PLU en compatibilité avec ses objectifs, notamment de qualité résidentielle.
- Préserver et valoriser les espaces à dominante naturelle afin de poursuivre l'essor de la nature en ville.
- Mettre en valeur l'identité amiénoise au travers de la préservation et de l'adaptation maîtrisée de son patrimoine architectural et urbain.
- Contribuer à la réussite du Plan de Déplacements Urbains, notamment en accompagnant les modes actifs et l'usage des transports en commun.
- Optimiser la gestion de la ressource foncière et engager une nouvelle dynamique urbaine en confortant les grands projets de développement et les opérations d'aménagements et de renouvellement urbains.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision générale du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

Article 3 : conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, la concertation avec le public pendant toute la durée du projet sera organisée selon les modalités suivantes :

- La mise à disposition du public à l'hôtel de ville et dans les mairies de secteurs de registres destinés à recevoir les demandes et observations de la population (habitants, acteurs locaux etc.) ;
- La mise à disposition d'un dossier numérique sur le site internet de la ville comprenant les pièces communicables (pièces évoluant au fur et à mesure de l'avancement des études) ;
- La publication d'articles sur le site internet de la ville relatifs à la procédure et à l'avancement des études ;

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

## Séance du jeudi 28 janvier 2021

- La publication d'articles dans le journal municipal relatifs à la procédure et à l'avancement des études ;
- L'organisation de réunions publiques thématiques aux principales phases d'élaboration du document ;
- Et tout autre moyen que Madame Le Maire jugera utile.

Article 4 : il est donné délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision générale du PLU.

Article 5 : les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision générale du PLU seront inscrits annuellement au budget de fonctionnement de l'Atelier Urbanisme Architecture et Paysage d'Amiens Métropole.

Article 6 : la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Madame la Préfète de la Somme,
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
- Madame la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens,
- Madame la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Somme,
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Somme,
- Monsieur le Président d'Amiens Métropole, autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et de programme local de l'habitat, non compétente en matière de plan local d'urbanisme,
- Monsieur le Président du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du Schéma de Cohérence Territorial.

Article 7 : conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise aux personnes publiques mentionnées ci-après afin qu'elles puissent informer la ville d'Amiens de leur intention d'être consultées sur le présent dossier :

- Les Présidents des EPCI directement intéressés,
- Les Maires des communes limitrophes à la ville d'Amiens,
- Le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction.

Article 8 : les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par le code de l'urbanisme modifié par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées au code de l'environnement sont consultées, à leur demande, sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville d'Amiens.

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

**Séance du jeudi 28 janvier 2021**

Article 9 : conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

Article 10 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Adopté à l'unanimité

 

Brigitte FOURÉ